

VILLE DE COGNAC (CHARENTE)**EXTRAIT****du registre des délibérations du Conseil Municipal****séance du 24 septembre 2007**

Aujourd'hui lundi 24 septembre 2007 à 18 heures, en vertu de la convocation du 18 septembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Cognac se sont réunis dans la salle ordinaire de leurs séances à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOUHOT.

ETAIENT PRESENTS

M. Jérôme MOUHOT - M. Bertrand SOURISSEAU - Mme Jeanine PROVOST - Mme Clairette BORD - M. Noël BELLIOU - M. Pierre-Alain PEDEUTOUR - M. Jean-Pierre LAPORTE - M. Michel JAYAT - Mme Annick CIBELLI - Mme Christine DELAS - M. Albert GUET - Mme Marie-Claude BERTHELOT - Mme Louise PAMPIGLIONE - Mme Françoise GIRARD - M. Bernard BAUDRAND - M. Frédéric ZOEL - M. Alexandre GRAS - M. Régis ORDONNAUD - M. André HIVERT - Mme Monique GRANGER - M. Franck BERLAND -

ETAIENT EXCUSES

M. Denis FOUGERE donne pouvoir à M. SOURISSEAU - M. Jacques DUMAS donne pouvoir à M. BELLIOU - Mme Marlène CROISE donne pouvoir à M. JAYAT - Mme Marie-Odile CHARBONNIER donne pouvoir à Mme PROVOST -

ETAIENT ABSENTS

Mme Marie Véronique CHALAS - Mme Geneviève BERNARD - M. Michel GOURINCHAS - M. Daniel MONET - Mme Brigitte BONNEAU - M. Jean-Marie MASSON - M. Gilles LE MOINE - M. Simon CLAVURIER -

Monsieur Régis ORDONNAUD est nommé secrétaire de séance.

DECLARATION DE CLOTURES ET PERMIS DE DEMOLIR**N° 90**

La réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme entre en vigueur au 1^{er} Octobre 2007.

Parmi les nombreuses modifications, l'article R-421.12 du Code de l'Urbanisme dispose qu'il appartient au Conseil Municipal de décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur tout ou partie de son territoire.

De même, l'article R-421.27 précise que l'institution du permis de démolir est soumise aux mêmes conditions.

Considérant l'intérêt de conserver un droit de regard sur les démolitions projetées et sur la nature des clôtures réalisées, pour s'assurer que les matériaux employés sont en harmonie avec le paysage urbain, il convient que l'ensemble du territoire de la Commune soit concerné par ces dispositions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition du rapporteur.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire, certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.
Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Le Maire,

Jérôme MOUHOT

